



Assemblée des Français de l'étranger

30^{ème} Session
11-15 mars 2019

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

Président : Cécilia GONDARD
Vice-président : Jean-Philippe KEIL

MEMBRES ÉLUS

M. Gérard BENICHOU
Mme Françoise CONESTABILE
M. Luc DE VISME
M. Nicolas DE ZIEGLER
M. Robert FELDMANN
Mme Nadine FOUQUES-WEISS
M. Renaud LEBERRE
M. Jérémy MICHEL
M. Richard ORTOLI
Mme Daphna POZNANSKI
Mme Catherine RIOUX
Mme Françoise VARRIN
M. Marc VILLARD

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. Audition de la DINR : CSG CRDS, les doubles impositions et l'imposition de succession	3
1. Campagne d'imposition 2018	3
2. CSG CRDS	3
3. La procédure amiable en cas de double imposition: champ d'application.....	4
4. Les successions.....	4
5. Points de discussion et questions diverses :.....	5
II. Bilan des avancées des conventions fiscales bilatérales et des recrutés locaux.....	6
1. Les conventions bilatérales	6
2. Les conventions multilatérales sur le modèle OCDE.....	7
3. La fiscalité des agents de droit local.....	7
III. La loi de Finances initiale 2019.....	10
1. La fiscalité des Français de l'étranger dans le PLF 2019.....	10
2. Présentation de la LFI 2019	12
IV. La diminution de la masse salariale au MEAE et à l'AEFE.....	14
V. Emprunts immobiliers des établissements d'enseignement (conventionnés et partenaires) – Blocage de la garantie de l'Etat.	16
Annexe 1: Fiche DINR sur l'exonération de CSG et CRDS	18
Résolutions	19

I. Audition de la DINR : CSG CRDS, les doubles impositions et l'imposition de succession

Ont été audités Mme Arcier, Mme Carpentier, Mme Schaeffer Monteils et M. Desclaux. Le rapport qui suit a été préparé par Jean-Philippe Keil, conseiller consulaire en Suisse et Vice-Président de la Commission, et Cécilia Gondard, Conseillère consulaire en Belgique et Présidente de la Commission.

1. Campagne d'imposition 2018

En 2018, les déclarations en lignes se généralisent pour tous les foyers fiscaux, sauf impossibilité. En 2019, le seuil de paiement dématérialisé obligatoire se fixe au-delà du seuil minimum de 300 euros de solde d'impôt sur le Revenu (IR) hors prélèvement à la source et hors impôts dus à d'autres administrations. En effet, la DINR ne gère pas les impôts locaux (taxe foncière par exemple).

Depuis le 1er janvier 2018, l'IFI est appliqué aux personnes détenant en France un patrimoine immobilier net imposable supérieur à 1.3 million d'euros. Il remplace l'ISF et est désormais établi sur rôle pour l'ensemble des redevables, y compris pour les usagers non-résidents qui n'ont pas d'obligation fiscale à l'impôt sur le revenu (IFI seuls). Il se déclare sur le [nouveau formulaire n°2042-IFI](#) au même moment que la déclaration de revenus, que la souscription soit en ligne ou en format papier, accompagné d'une [déclaration n°2042-IFI COV](#) reprenant les éléments d'état civil pour les IFI seuls (page de garde utile pour ceux qui ne déclarent pas par ailleurs leurs revenus).

2. CSG CRDS

Concernant les contentieux sur les prélèvements sociaux, il y a deux vagues :

- concernant la période 2012/2014 pour la première et
- la période 2015 et exercices suivants pour la seconde.

A la du mois de février 2019, des réclamations ont été déposées par environ 45 600 contribuables (UE/EEE/Suisse, Etats Tiers et LFSS 2016). 35 600 décisions ont été délivrées par les demandeurs. S'agissant des résidents des Etats tiers, à l'espace économique européen, le traitement de masse mis en place en 2018, a permis de traiter 8000 lettres de rejet sur près de 9 000 réclamations qui ont été adressées.

Au tribunal administratif de Montreuil, ce sont 1700 requêtes qui ont été déposées, dont près de 1400 portent sur des résidents UE EEE Suisse au titre des impositions 2012 à 2014 et 67% ont été traités fin février 2019.

L'objectif 2019 est de finaliser le traitement des dossiers des résidents UE/EEE/Suisse relatifs à la première vague, soit encore près de 1200 réclamations et 460 requêtes déposées devant le Tribunal administratif.

A compter des mises en recouvrement au 01.01.2016 concernant l'IR 2015, s'annonce la nouvelle vague ou encore « Contentieux sur loi de sécurité sociale 2016 » dans le jargon de l'administration. Il y a eu 9100 réclamations pour les lesquelles il n'y a pas d'accusé de réception.

Le service juridique de la DGFIP a saisi en juillet 2018, le conseil d'Etat dont la réponse est attendue.

L'exercice 2015 ne peut plus faire l'objet de réclamations des contribuables, la limite étant le 2nd exercice suivant celui où l'impôt est mis en recouvrement, soit le 31.12.2018.

3. La procédure amiable en cas de double imposition: champ d'application

La [procédure amiable en cas de double imposition](#) est semi diplomatique et remédie à une double imposition ou une imposition non conforme. La France est liée par plus de 120 conventions fiscales bilatérales contenant un dispositif de procédure amiable. Chaque convention détermine l'autorité compétente (mission expertise juridique internationale qui dépend du service juridique de la DGFIP). La procédure peut être demandée par toute personne. Les délais de saisine peuvent aller de 3 mois à 3 ans. Les autorités compétentes jugent de la recevabilité de la demande. Le délai moyen de traitement est d'environ 2 ans. Il y a deux phases :

- une première phase écrite au cours de laquelle les autorités fiscales échangent leur position
- une seconde phase de négociation entre les autorités compétentes

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente initialement saisie par l'utilisateur l'informe de la solution trouvée par les autorités des deux États. Si l'utilisateur accepte la solution, il doit se désister de tout recours administratif ou juridictionnel tendant à contester les impositions concernées. Si l'utilisateur refuse ou ne répond pas, la solution trouvée est caduque et sa situation fiscale peut être reflétée dans chaque Etat selon l'interprétation de celui-ci de sa législation et de la convention. En parallèle, l'utilisateur doit poursuivre également les procédures en droit interne.

4. Les successions

Sous réserve des conventions internationales, on distingue selon que le défunt est ou non domicilié en France. Si le défunt était domicilié en France au moment du décès, le bénéficiaire est soumis en France aux droits de succession sur tous les biens reçus, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger. Si le défunt était domicilié hors de France et que :

- le bénéficiaire était domicilié hors de France au jour du décès, seuls les biens situés en France sont imposables en France
- le bénéficiaire était domicilié en France au jour du décès et l'a été pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années, tous les biens reçus, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, sont soumis en France aux droits de succession.

C'est la résidence fiscale au moment du décès qui est prise en compte. Le domicile fiscal est entendu au sens factuel et juridique du droit interne français.

La liquidation des droits est faite par le notaire et non le particulier. Il fait également le paiement.

La déclaration de succession doit se déposer dans les 6 mois en France et l'année du décès à l'étranger, la déclaration de succession étant déposée auprès de la recette des Non-résidents.

5. Points de discussion et questions diverses :

L'imposition sur la nationalité est un thème qui réapparaît périodiquement et des parlementaires ont à nouveau mis à l'agenda cette possibilité. La DINR a été sollicitée et est invitée par la commission ad hoc de l'Assemblée Nationale, donc il y a bien un travail des parlementaires. L'avis sera technique et sur la faisabilité.

Concernant les revenus du patrimoine (type revenus fonciers), le prélèvement se fait mensuellement. Les contribuables ont été informés du montant. En cas d'une augmentation desdits revenus en cours d'année, il est « recommandé » aux contribuables d'en informer les services fiscaux via l'espace personnel. Cependant, si la « recommandation » n'est pas suivie, il n'y a pas de sanctions prises à l'encontre desdits contribuables car ce n'est pas une obligation.

En 2020, une modification supplémentaire intervient ;

- o Relèvement du taux minimum de 20 à 30% pour les revenus 2018 pour le revenu net excédant 27 519 €
- o Le contribuable peut demander un taux moyen par réclamation contentieuse si ses revenus mondiaux sont inférieurs à ces minimas ; à renseigner dans la rubrique "Divers" de la DR 2048, rubrique 8TM (accompagnée du formulaire à imprimer Nr 2041 TM donnant le détail des revenus mondiaux, l'administration calcule les abattements)
- o Si les revenus étrangers sont très importants, il peut y avoir intérêt à ne pas demander le taux moyen. Les déclarations sur le taux moyen sont traitées manuellement par les fonctionnaires qui vont retenir le taux le plus avantageux

Enfin, le [conciliateur fiscal de la DINR](#) peut être contacté de deux façons:

- soit par email conciliateurfiscaldinr@dgfip.finances.gouv.fr
- soit par courrier au destinataire et à l'adresse suivante:

Monsieur le Conciliateur fiscal de la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux
10, rue du Centre
TSA 70025
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Beaucoup de demandes arrivent, la plupart pour les entreprises (remboursement de TVA) plus de 970 par an. Les services essaient de répondre dans les 30 jours (respecté à 85%). La DINR s'occupe aussi d'entreprises étrangères.

II. Bilan des avancées des conventions fiscales bilatérales et des recrutés locaux

Ont été audités Madame Patricia LECHARD, adjointe au chef de bureau E1, chargée des règles de fiscalité internationales et de la négociation et de l'interprétation des conventions fiscales, Madame Sylvie CROUZIER, Cheffe du pôle Conventions, DFAE, MEAE et Monsieur Vincent HOMMERIL, Chef de la Mission des conventions et de l'entraide judiciaire, DFAE, MEAE, M. Romain Betti, Chef de section, Bureau EIN, chargé des règles de fiscalité internationale et de la négociation et de l'interprétation des conventions fiscales DGFIP, Mme Clémence Le Boudec Rédactrice, Pôle Convention, DFAE, MEAE.

Une première audition commune est née de la volonté de notre commission de mettre autour de la même table des fonctionnaire du Ministère des Finances (DLF, en charge de la négociation et de l'interprétation des conventions fiscales bilatérales et DINR, en charge de leur application) mais également le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (DFAE qui recrute des recrutés locaux, mais également le pôle conventions) pour traiter du problème particulier de la fiscalité des agents de droit local. La résolution de ces problèmes ne peut passer que par la concertation des différents services concernés de façon à respecter bien sûr les conventions existantes mais aussi à trouver une solution satisfaisante à certains dysfonctionnements aux conséquences graves auxquels des agents dans certains pays ont été brutalement confrontés. Le rapport de cette audition a été préparé par Cécilia Gondard, Présidente de la commission des finances.

Une seconde audition commune a permis de discuter de l'évolution des conventions fiscales bilatérales. Le rapport de cette audition a été préparé par Mme Nadine Fouques, conseillère consulaire en Allemagne.

1. Les conventions bilatérales

Les conventions en cours de signature sont le Botswana¹, le Luxembourg (ratifié par la France, en attente du Luxembourg; c'est la première convention sur le nouveau modèle OCDE); la Zambie et le Malawi. Les conventions en cours de négociation sont la Belgique (problème de taxation plus importante des pensions, problèmes avec le statut des V.I.E), la Pologne (plus qu'un seul point à trancher) et l'Irlande (négociations plus lentes).

Des négociations débutent avec le Pérou, la Grèce, Chypre, la Finlande, l'Angola (2ème tour), l'Inde, le Maroc, l'Argentine, la Turquie et la Corée du Sud. Enfin, attache a été prise avec le Portugal. Concernant le Danemark, la convention à été dénoncée en 2008 à cause du régime de taxation des pensions. La France a refait des propositions et demeure en attente de la réaction des Danois à celles-ci. En attendant il n'existe pas de convention fiscale avec ce pays. Notons que ceux qui étaient retraités avant la dénonciation de la convention en 2008 ne sont pas concernés (clause dite " grand-père").

¹ Cela devrait passer au conseil des ministres la semaine prochaine. Il s'agit uniquement d'un articlesur l'échange de renseignement qui à été publiée l'an dernier.

2. Les conventions multilatérales sur le modèle OCDE

Il en existe 88 dont 15 sont entrées en vigueur pour la France. Elles comportent un standard minimum, avec des options supplémentaires à la carte. Le standard minimum de ces conventions est souvent inférieur à ce que l'on trouve dans les conventions bilatérales. Elles sont utilisées pour remédier aux abus possibles dans les conventions fiscales en ce qui concerne les personnes morales.

3. La fiscalité des agents de droit local

La commission a souhaité attirer l'attention sur les problèmes spécifiques aux « recrutés locaux ». Ils sont tantôt des non-résidents travaillant sous contrat privé pour une institution financée par l'Etat Français mais de droit privé à l'étranger, tantôt des agents de droit local des ambassades et des consulats, tantôt des professeurs de lycées français publics ou privés, tantôt des représentants des représentations régionales auprès de l'Union européenne à Bruxelles, tantôt des assistants parlementaires des députés des Français de l'Etranger. Cette diversité de situations individuelles complique l'application uniforme des conventions fiscales bilatérale et a créé deux situations types :

- Certains recrutés locaux ont payé leurs impôts toute leur vie dans un pays. Du jour au lendemain, et sans modification de la convention fiscale bilatérale ni de leur contrat de travail, leur lieu d'imposition a changé – et donc, le calcul de leur base d'imposition, de leur taux d'imposition, etc. L'instabilité crée un climat d'incertitude insupportable pour les personnes concernées.
- Pour d'autres, cela a créé une situation de double imposition, qui les laisse ruinés, sans ressources.

De fait, le problème a été soulevé à plusieurs reprises par le passé :

- La [résolution adoptée par l'AFE en 2018](#) est restée sans réponse.
- Les questions à l'administration sur ce même sujet en [avril 2018](#) et [juin 2018](#), sont également restées lettre morte.
- Un courrier a été envoyé par la présidente de la commission au Ministre Darmanin sur ce sujet.
- Le cas très spécifique du statut des agents de la Fonction Publique territoriale à l'étranger, a fait l'objet de la [résolution n°3 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité de Mars 2018](#) et doit être traité séparément à travers l'alignement du statut des agents de la Fonction Publique territoriale à l'étranger sur le statut des agents de la Fonction Publique.

La domiciliation est définie dans dans le CEGIR ([code général des impôts](#)) en 4A et 4B, qui traite des revenus de source française. Ceux-ci sont taxés comme s'ils étaient domiciliés en France; l'imposition illimitée. Pour ceux qui rentrent dans ce dispositif, la convention prévoit qu'ils soient taxés en France. Le droit interne prévoit qu'ils soient domiciliés fiscalement en France. Cela n'empêche pas l'Etat de résidence d'appliquer un droit de déclaration. La notion de domiciliation relève du droit interne. La notion de résidence relève du droit international. Certains recrutés locaux

ne respectent pas leurs obligations déclaratives. En fonction des pays et des organismes. Lorsqu'on se réfère aux recrutés locaux, on pense aux personnes embauchées dans les ambassades, mais cela concerne également le sujet des lycées, des instituts et des alliances.

Les membres de la commission demandent une clarification quant aux END, VIE, agents de la fonction publique territoriale, agents des alliances françaises, attachés parlementaires en poste à l'étranger. La frontière est toujours difficile à tracer. Le sujet fait l'objet d'un suivi important - la DLF souhaite trouver une solution pour avoir des règles claires. La solution est juridique et implique de trouver une articulation entre le droit interne et conventionnel. Lorsque l'employeur est une personne morale de droit public, la convention attribue à la France le droit de les imposer. Ils travaillent sur le sujet des employeurs de droit privé versant des rémunérations d'origine publique - la fonction publique territoriale devrait rentrer dans le traitement du problème. La diversité des situations et des structures est soulignée.

Concernant les procédures amiables de règlement des cas de double imposition, la convention multilatérale est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 pour la France mais pas encore ratifiée par tous les pays concernés. Avec cette nouvelle convention fiscale multilatérale, le contribuable pourra saisir les deux pays. Les délais courts pour l'introduction d'une procédure amiable sont soulignés. Mais la solution envisagée n'englobera pas toutes les situations problématiques observées.

La DINR souligne l'inéquité dans l'imposition des usagers, le climat d'incertitude qui n'est au bénéfice de personne, et précise qu'il a été demandé à la DINR d'imposer les recrutés locaux.

Le MEAE souligne qu'il a été observé que les conventions fiscales n'étaient pas bien appliquées et doivent être mieux appliquées. Concernant les rémunérations des ADL des Instituts Français, lycées français publics et ambassades, ils vont normalement déclarer leurs impôts en France.

Les conseillers soulignent que des solutions se sont développées depuis longtemps avec l'accord de l'autre pays, qui devraient être prises en compte. Il pourrait y avoir un risque de double imposition. Il faut que tous donnent des instructions claires à leurs employés pour que les erreurs n'arrivent plus. En Italie, le changement du lieu d'imposition a été brutal et sans explication, du jour au lendemain. Parfois, un achat immobilier est financé via un crédit d'impôt de 30 000 euros sur 10 ans en Italie et celui-ci est perdu avec le changement de régime. Il est nécessaire de restaurer le dialogue, de s'assurer que ces personnes ne seront pas pénalisées, et que les employeurs ne transmettent pas d'informations fausses.

Le même témoignage est parvenu du Chili. Tandis que le MEAE évoque un moratoire d'un an pour les ADL de l'institut français au Chili, les agents du ministère des comptes publics ne sont pas en mesure de confirmer le moratoire. "On est en une situation de non-dit".

Pour le cas spécifique des Experts nationaux détachés (END) ou des VIE en Belgique, la convention franco-belge n'est pas conforme au modèle OCDE. Elle s'attache au lieu où l'on reçoit l'imposition. S'ils sont payés par un EPIC comme expertise France, cela se complique davantage. Le sujet demeure important pour la France, qui "va tout faire pour qu'ils restent imposés en France". Mais les EPIC ne sont pas des organismes étatiques. Il y a d'autres structures comme Expertise France, l'AFD... qui ont des statuts d'EPIC.

De manière générale, il est observé que la France crée des structures avec des statuts, sans s'intéresser à l'impact fiscal de la structure. Quand l'EPIC paie, il est difficile de les faire rentrer

dans la bonne case. Un point de vigilance sur l'AFD et Business France est identifié quant aux conséquences fiscales du changement de statut. C'est la **problématique d'anticipation des conséquences fiscales dans les politiques publiques**, avec des personnes affectées personnellement.

III. La loi de Finances initiale 2019

1. La fiscalité des Français de l'étranger dans le PLF 2019

Ont été audités Monsieur Roland LESCURE, Député des Français de l'Etranger, et Monsieur Jean-Yves LECONTE, Sénateur des Français de l'Etranger. Le rapport de cette audition est rédigé par Monsieur Richard Ortoli, conseiller consulaire de New York.

Concernant l'audition du **député Roland LESCURE** :

A. Points adoptés dans la loi des finances 2019 :

Le député a beaucoup parlé du rapport de la députée Anne GENETET, sorti le 11 septembre 2019. Ce rapport contient 204 recommandations sur la fiscalité des Français de l'étranger. Malheureusement pas toutes ses recommandations n'ont pas été retenues. Pour le député ce rapport souligne le fait que les Français de l'étranger sont de plus en plus mobiles et beaucoup d'entre eux finiront par rentrer un jour en France. Les points importants dans ce rapport adoptés dans la loi des finances sont :

1. Les plus-values immobilières :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cession de l'ancienne résidence principale en France d'une personne expatriée est exonérée, sous certaines conditions :

a. L'expatriation doit avoir été effectuée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôts. L'État ou territoire du lieu d'installation ne doit pas être non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

b. L'immeuble devait constituer l'ancienne résidence principale et doit être cédé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert de domicile à l'étranger.

c. L'immeuble ne doit pas être mis à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre le départ hors de France et la cession.

d. Si la plus-value nette réalisée est supérieure à 50 000 €, une taxe supplémentaire est susceptible de s'appliquer. Elle est de 2 % pour les plus-values comprises entre 50 000 € et 100 000 € et peut s'élever jusqu'à 6 % pour les plus-values supérieures à 250 000 €.

2. Impôts sur le revenu :

a. A partir de 2020, les impôts passeront en taux progressif mais pour 2019 restent au taux de 30%.

b. Un taux forfaitaire, plafonné à 20%, s'appliquera aux revenus de moins de 27.000 par an.

B. La CSG/CRDS :

Pour les Français hors UE, rien n'a changé. Bien que la CSG/CRDS sur les revenus fonciers des non-résidents fiscaux français résidents de l'UE ait été supprimée, les non-résidents fiscaux français, résidents de pays hors UE y sont toujours assujettis.

Pour information, l'impôt réalisé auparavant par l'application de la CSG/CRDS aux résidents de l'UE était de 180.000.000 Euros et aux résidents de pays hors UE de 50.000.000 Euros. Nous attendons la décision du Conseil d'État pour savoir si les non-résidents fiscaux français non-résidents de l'UE seront à leur tour exonérés de la CSG/CRDS.

C. Tour d'horizon :

-Il est favorable au maintien des circonscriptions législatives à l'étranger.

-Il n'est pas favorable à l'imposition basée sur la nationalité française mais il souhaiterait pouvoir fiscaliser les revenus des Français résidents de pays sans convention fiscale avec la France.

-Il reconnaît que l'attitude parmi beaucoup est que les Français de l'étranger sont des Français qui ont abandonné la France. Par conséquent il est important de changer le discours et reconnaître les bienfaits pour la France de l'expatriation en termes d'échanges d'idées et d'influence à l'étranger.

-Il est favorable au vote par Internet.

Le Sénateur Jean-Yves LECONTE :

- "Le rapport Genetet est un rapport pour les Français en marche". Il souligne cependant que 80% des Français expatriés ne vont jamais rentrer en France et 40% d'entre eux vivent à l'étranger depuis plus de 20 ans.

-Les conséquences négatives de la fiscalité actuelle pèsent sur la mobilité.

-Les Français de l'étranger sont inégaux devant l'impôt et sont victimes de discrimination

-Le gouvernement aurait pu faire plus pour la suppression de la CSG/CRDS en ce qui concerne les non-résidents fiscaux français résidents hors UE.

-Il aimerait que les frais de scolarité payés aux établissements homologués à l'étranger puissent être déductibles des impôts en France.

-Les Français de l'étranger ayant une résidence en France ne devraient plus être soumis à la taxe d'habitation du moins sur leur résidence principale en France (qui est en fait une résidence secondaire dans la législation actuelle). Au pire des cas, les Français vivant dans des zones à risques devraient pouvoir bénéficier fiscalement d'une résidence principale en France.

-Les principaux problèmes pratiques de la discussion concernant la fiscalité des Français de l'étranger est que l'Assemblée Nationale a le dernier mot en la matière et que les sénateurs autres que ceux des Français de l'étranger ne sont pas toujours sensibles aux préoccupations des Français de l'étranger et Bercy ralentit les réformes pour des raisons purement budgétaires.

2. Présentation de la LFI 2019

Monsieur Didier BOÏKO, Chef de mission, Mission de gestion administrative, Direction des Français de l'Étranger et de l'Administration Consulaire, MEAE Monsieur Gilles BOURBAO, sous-directeur du Budget, Direction des Affaires Financières, MEAE Monsieur Nicolas WARNERY, Directeur, Direction des Français de l'Étranger et de l'Administration Consulaire, MEAE. Le rapport de cette audition a été rédigé par Mme Nadine Fouques-Weiss.

Le PLF (Projet de Loi de Finance) est présenté en octobre. Une fois amendé et voté, il devient Loi de Finances Initiale (LFI). La LFI 2019 a été votée fin décembre. Le 11 mars 2019 a eu lieu le suivi de l'application de ce budget par le comptable du MEAE. Ce budget concerne les programmes 151, 105, 185, 209, 347. Par rapport au PLF, des modifications ont été apportées. Notamment, un reliquat de 37 millions a été généré par recalcul de la dotation française au fonds européen de développement. Sur les 37 millions en question, 15 millions sont sortis du budget du programme 209 MEAE (aide au développement) et ont été rendus à Bercy pour financer les mesures dites "gilets jaunes" et 22 millions ont été affectés à la "facilité Turquie", le programme européen visant à sécuriser la frontière turque contre l'immigration illégale ([lien](#)).

Le Programme 151 est le programme de financement des Français à l'Étranger et des affaires consulaires. Son montant est de 374 millions et n'a pas été modifié par rapport au PLF malgré les résolutions demandant le maintien des budgets des bourses scolaires et de l'aide sociale. 238 millions sont affectés au titre 2 (personnel) et le reste, 136 millions, est affecté à l'action consulaire. Il comporte, pour le volet Français de l'Étranger :

- crédit scolarisation (bourses) : 105 Millions pour 24 638 boursiers ainsi que 300 000 euros pour l'accompagnement de 85 enfants handicapés
- aide sociale : 17,3 millions (rapatriement, OLES, aide pour 3977 allocataires, aides CMS)
- STAFE pour 2 millions

Le volet affaires consulaires comporte:

- le service public consulaire où on note une diminution de crédits. Le plan d'économie prévoit une diminution de la masse salariale en substituant à des postes d'expatriés, des recrutés locaux.
- le budget Elections (élections européennes, élections consulaires partielles, réforme du répertoire électoral unique)
- Les mesures de modernisation de 2,5 Millions couvrent le projet informatique de dématérialisation, le vote internet, les dépenses classiques de sécurisation, le démarrage du registre d'état civil électronique, la mise en route d'un centre d'appel téléphonique et de courriel à Nantes. Ce dernier deviendrait être opérationnel 24h sur 24 et contribuerait à "décharger les postes". 100 000 euros y sont affectés en 2019.
- le fonctionnement de 1 AFE pour 2,3 millions d'euros (94% indemnités, 6% de crédits de fonctionnement).

Programme 209 : Aide publique au développement budget de 2 milliards

L'aide au développement doit augmenter jusqu'à 0,55% de la richesse nationale d'ici 2022. Ce budget inclut:

- le fonds européen de développement
- l'aide aux projets soit 400 millions (agence française de développement et 100 millions pour le centre de crise).

A noter que le montant actuel disponible de la contribution française 2019 à la " facilité Turquie" se monte à 22 millions d'euros. Or le montant de la contribution française aurait été fixé à 34 millions. Pour l'instant 12 millions sont donc non financés et nous souhaitons instamment qu'ils ne soient pas pris sur le budget du MEAE.

Programme 105 : 1,7 milliards Direction générale de l'administration : action de la France dans l'Europe et le monde. Engagement avec les Grands organismes internationaux OTAN, ONU
Ce budget sur le bloc fonctionnement est bien équilibré. On dispose d'une réserve de précaution de 3%. Il sert à financer :

- la réforme du ministère à l'étranger, financé aussi par des crédits des autres ministères transférés lors du dialogue Interministériel.
- les contributions internationales qui comportent des incertitudes sur le budget dues aux effets de distorsion (année gestion ONU de juillet à juillet et dans le MAE de janvier à janvier) et à l' effet de change (effet de change protégé à hauteur de 80 %).

Programme 347: Présidence française du G 7 : C'est un programme transitoire avec une dotation de 24 millions d'euros piloté par le SG de l'Élysée et la Direction du protocole. Le montant de ce programme comporte beaucoup d'incertitudes.

Le programme 185 : direction générale de la mondialisation 700 Millions

- subvention opérateurs réseau (culture et Éducation à l' Étranger).
- subvention à l'AEFE à hauteur de 384 millions (AEFE a été exemptée de réduction d'effectifs.
- subventions à Atout France, aux Instituts français, aux affaires culturelles, aux Alliances, aux Centres culturels.

Sur le budget pèse, rappelons-le, l'épée de Damoclès de 10 % d'économies d'ici 2022. A ce sujet il est très important de souligner la spécificité du MEAE qui est obligé de dépenser non seulement en euros mais aussi en devises et pas seulement en dollars mais aussi en 120 devises étrangères différentes. On ne peut donc se protéger des incertitudes uniquement par l'achat de devises à terme. Ce mécanisme ne marche d'ailleurs que pour les grandes devises et répond certes au risque de volatilité mais pas au risque du pouvoir d'achat. Il faudrait donc mettre en place vis à vis de Bercy un dispositif de couverture change-prix.

IV. La diminution de la masse salariale au MEAE et à l'AEFE.

Les syndicats représentatifs du personnel du MEAE et des personnels détachés de l'AEFE ont été audités. Le rapport de ces auditions a été rédigé par Renaud Leberre, conseiller consulaire à Barcelone, et Catherine Rioux, conseillère consulaire en Allemagne.

Dans un premier temps, nos échanges se sont centrés sur l'impact de la diminution de la masse salariale au MAE fixée à 10 % d'ici 2022. Il faut rappeler que les effectifs du MEAE ont diminué d'environ 45 % en 30 ans et de 20 % depuis 2006.

Madame Valérie JACQ-DUCLOS (représentante à la CGT) regrette que cette réforme ait été faite au pas de course sans consultation, sans communication. Les catégories de personnel les plus touchées par ce plan d'économies sont les fonctionnaires de catégorie C et les recrutés locaux.

Monsieur DOMINICI, Bruno, ancien ambassadeur de France, Bruno JOUANNEM et Frank ROY (représentants à l'ASAM-UNSA-MAE), Thierry FRANQUIN (CFDT) regrettent aussi ce manque de consultation et ces coupes budgétaires. Les responsables syndicaux nous ont avertis et illustré les conséquences négatives de cette politique sur le fonctionnement de notre réseau consulaire et de nos ambassades.

La baisse des effectifs entraîne des dysfonctionnements dans les services informatiques et une dégradation du service rendu à nos concitoyens. Le nombre de Français inscrits à l'étranger augmente mais les services publics à l'étranger diminuent. Le problème des sous-effectifs dans le réseau consulaire entraîne le surmenage des agents allant parfois jusqu'au burn-out de ces agents.

De surcroît, ces réductions d'effectifs conduisent à une externalisation de nombreux services. Monsieur DOMINICI souligne que l'État se dégage donc de ses fonctions régaliennes. Les syndicats ralentissent le malheur mais ne peuvent pas à eux seuls l'empêcher. Ce sont les politiques qui doivent défendre le MEAE et non pas les énarques qui ne sont pas des professionnels de la diplomatie. C'est un problème qui dépasse toutes les divergences politiques. A terme, on pourrait redouter l'effondrement de notre réseau diplomatique à l'étranger. La récente crise du Népal a montré la faiblesse de notre réseau consulaire.

Monsieur FRANQUIN insiste sur la corrélation positive entre la présence française dans un pays et ses performances économiques dans ce même pays. Il a ajouté que la diplomatie est un gain et non pas un coût. La forte réduction des ETP (emplois temps plein) entraîne-t-elle de réelles économies ?

Dans un deuxième temps, nos échanges se sont portés sur l'impact des réductions budgétaires sur le personnel enseignant de l'AEFE.

Monsieur Alain SCHNEIDER (CFDT), Messieurs Patrick SOLDAT et Laurent PICARD (FSU), Madame Catherine DESLIENS et Monsieur RIBARD (SNUIPP) nous ont montré une grande unité syndicale. Monsieur SOLDAT nous a rappelé que le plan de 2022 de réduction de la masse salariale ne concernait pas le personnel de l'AEFE mais que la contrainte budgétaire a un impact tout aussi désastreux. Tous les représentants syndicaux nous signalent les effets désastreux de la diminution du budget de l'AEFE en juillet 2017. Il y a une volonté idéologique de dire que l'Agence va mal et ils nous font croire qu'il faut la réformer (Pour tuer son chien, on dit qu'il a la rage).

L'agence fonctionnait bien et est une référence à l'étranger comme réseau d'enseignement d'excellence. Il faut donc arrêter de la dénigrer. La disparition de postes de fonctionnaires résidant à l'étranger fragilise le réseau et précarise une grande partie du personnel enseignant, ce qui entraîne une perte de la qualité des services d'enseignement. Les conséquences de l'annulation de 33 M d'€ alloués à l'AEFE sont irréversibles : diminution de l'encadrement, augmentation du nombre d'élèves par classe et augmentation de frais d'écolage pour les parents. Alain SCHNEIDER partage aussi ce constat.

La commission constate un manque de transparence et de concertation du gouvernement avec son personnel et ses représentants syndicaux. Nous nous inquiétons aussi sur la perte de rayonnement de la France dans le monde et nous nous réjouissons de l'unité syndicale sur ce sujet afin de dénoncer cette perte d'influence et nous appelons les syndicats du MEAE de coordonner ses actions avec ceux du personnel de l'AEFE.

V. Emprunts immobiliers des établissements d'enseignement (conventionnés et partenaires) – Blocage de la garantie de l'Etat.

Cette audition de la DG Trésor représentée par Madame Constance Valigny est une audition conjointe des commissions des finances et de l'enseignement. Les membres de ces commissions ont cherché à comprendre pourquoi les garanties sur les écoles sont elles bloquées alors qu'on continue à en consentir aux entreprises. Le rapport de cette audition a été préparé par Cécilia Gondard, conseillère Consulaire à Bruxelles, et Jean-Philippe Keil, conseiller consulaire à Zurich.

L'ANEFE (Association Nationale des Écoles Françaises de l'Étranger) demande des garanties relatives à des projets de plus en plus importants (50 millions), et de moins en moins subventionnés. Ainsi en 2017 il a été observé que l'encours cautionné par l'ANEFE avait beaucoup augmenté. Il est passé de 217 millions (directs et indirects) en 2014 à 340 millions (+60%) en 2017. La question du risque s'est dès lors posée. Un audit comptable et financier était donc nécessaire sur ce dispositif et à eu lieu au printemps 2018. Si l'audit ne remet pas en cause la bonne gestion, il a en revanche mis en exergue des problèmes liés à la sécurité juridique et financière du dispositif. Elle octroie des prêts au mépris du monopole bancaire et se soustrait ainsi aux contrôles prudentiels. Les risques de base en terme de garantie, de change et de couverture des engagements ne sont pas respectés. Dès lors, la DG Trésor a pris des mesures immédiates, certes opaques et qui auraient mérité plus d'explications, mais qui néanmoins s'imposaient. Le ministère porte sa responsabilité dans le désarroi du CA de l'ANEFE et de son CA lors de l'AG. Depuis le début 2019, un travail interministériel s'est engagé, afin d'identifier et de mettre en œuvre au plus vite des pistes de sortie de crise qui permettront de reprendre les activités de garantie dans un environnement garantissant une sécurité juridique. Le rapport a été remis au Président Ferrand par Mme Valigny qui attend le retour de l'intéressé. Mr Ferrand en a profité pour montrer ses tableaux d'audit en interne et de suivi des encours. Le nouveau dispositif pourra être présenté en octobre. L'objectif est d'avoir une solution en place avant l'été avec un intermédiaire bancaire pouvant octroyer le prêt. L'ANEFE peut demeurer l'intermédiaire mais c'est la manière dont il intermédie qui doit être révisée. L'évaluation des risques financiers devra être à la hauteur des ambitions.

Il a été signalé que les équipes pays du trésor qui s'occupent des garanties devraient être consultées. Par ailleurs, l'ANEFE n'a rien coûté à l'Etat et sa gestion n'est pas remise en cause, ni son utilité et son bon fonctionnement. Les cas urgents à Panama, Mascate, Majorque, ont été évoqués. Le ministère avance sur l'instruction des dossiers de Mascate et Panama et la décision de garantie sera prise en fonction des conclusions du rapport.

Particuliers affiliés à un régime de sécurité sociale dans un pays de l'EEE (autre que la France) ou en Suisse

Annexe 1: Fiche DINR sur l'exonération de CSG et CRDS

A partir de 2019, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale autre que français, au sein de l'EEE (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse, sont exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus du patrimoine (c'est-à-dire, pour les personnes domiciliées hors de France, sur les plus-values immobilières à compter du 1^{er} janvier 2019 et les revenus immobiliers perçus à compter de l'année 2018).

Cependant ces revenus restent soumis à un prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Pour les revenus immobiliers, ces nouvelles dispositions, issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, seront prises en compte lors du traitement de la déclaration des revenus 2018, où il sera possible d'indiquer sur le formulaire déclaratif que l'on relève de cette exonération.

Dès lors, les acomptes contemporains résultant de l'exploitation de la déclaration de revenus seront calculés sans prélèvements sociaux, le prélèvement de solidarité étant perçu au solde de l'imposition.

Dans l'intervalle, il n'est actuellement pas possible, dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de chaque espace particulier sous impots.gouv.fr, de moduler le montant des prélèvements sociaux sur les acomptes contemporains, et le taux de 17,2% est à ce jour encore automatiquement appliqué.

Une nouvelle fonctionnalité sera disponible au cours du second trimestre 2019 qui permettra dans cet espace d'indiquer que l'on est exonéré de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital, si l'on remplit les conditions. Cela supprimera les prélèvements sociaux des acomptes en 2019.

Les acomptes de prélèvements sociaux déjà versés depuis janvier viendront en déduction du montant global du prélèvement de solidarité dû au titre de l'année 2019.



Résolutions

Assemblée des Français de l'Étranger
30^{ème} session
13.03.2019

Paris, le 14 mars 2019

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Avis : FIN/R.1/03.18

Objet : Avis sur la LFI 2019 : Non prise en compte des résolutions de l'AFE

VU

La Loi de Finances Initiale (LFI) 2019

CONSIDERANT

- La résolution n°1 commune de la commission des affaires sociales et des anciens combattants et de la commission des finances d'octobre 2018, **baisse du budget des affaires sociales**
- La résolution n°1 commune de la commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie et de la commission des finances, du budget et de la fiscalité d'octobre 2018 sur la **sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger**
- La résolution n°5 de la commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie d'octobre 2018 sur le **Budget de France Médias Monde**
- La résolution n°1 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité d'octobre 2018 sur le **Plan de réduction de 10% de la masse salariale à l'étranger d'ici 2022**
- La résolution n°4 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité de Mars 2018 quant à **l'extension du statut de non-résident dit 'Schumacker'**
- La résolution n°1 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité de mars 2018 quant à la **sanctuarisation du budget des Affaires Sociales** pour les Français de l'Étranger dans le PLF 2019 par rapport à la LFI 2018

DEMANDE

- L'intégration de ces résolutions dans le Projet de loi de finance (PLF) 2020
- L'explication de la non prise en compte dans la LFI 2019, des demandes formulées dans ces avis et résolutions,
- Une réponse à ces avis et résolutions.

Résultats	Adoption en commission des finances	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



14/03/2019

Assemblée des Français de l'Étranger
30^{ème} session
13.03.2019

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Avis : FIN/R.2/14.03

Objet : Transfert des services consulaires européens d'état civil au SCEC Nantes.

VU

La loi de finance initiale (LFI) 2019,

Le programme Action Publique 2022 et les orientations retenues suite à l'audit des inspections du MEAE et de l'IGF sur le réseau de l'Etat en Europe,

CONSIDERANT

- Le transfert progressif de l'activité de transcription de l'état civil consulaire (agents, activité, documents) de l'Union européenne ainsi que de l'Islande et de la Norvège au SCEC à Nantes d'ici 2026,
- Le transfert de ces activités dès cette année pour les postes consulaires de Genève, du Luxembourg et de Monaco,
- La diminution drastique de l'accueil physique et du contact humain avec les Français de l'étranger dans le cadre des démarches d'état civil en Europe,
- La difficulté de traiter à distance les problèmes d'urgence,
- La nécessaire prise en compte de la spécificité administrative et linguistique des actes d'état civil étrangers,
- la déshumanisation de certaines procédures liée à leur dématérialisation progressive,

DEMANDE

- Que le transfert de ces services vers Nantes soit reconsidéré,
- Qu'un accueil humain soit préservé afin de ne pas exclure de l'accès au service public les Français peu familiarisés avec les procédures numériques, en raison de la fracture numérique.

Résultats	Adoption en commission des finances	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		5



Assemblée des Français de l'Étranger
30^{ème} session
14.03.2019

Paris, le 14 mars 2019

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Avis : FIN/R.3/03.18

Objet : *Budgétisation partielle des engagements financiers pris par la France dans le pacte migratoire UE-Turquie*

VU

- La Loi de Finances Initiale (LFI) 2019
- Le pacte migratoire UE-Turquie

CONSIDERANT

- La baisse de 37 millions d'euros de la contribution de la France au Fonds européen de développement (FED) dans la LFI 2019 par rapport au PLF 2019 (programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement »)
- Le restitution de 15 millions d'euros au Budget de l'État
- Le transfert des financements de la « Facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie » relative au contrôle aux frontières, au programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » du budget de l'action extérieure de l'État et son financement par le programme 209 à hauteur de 22 millions d'euros
- Les 12 millions d'euros non financés dans la LFI 2019 et nécessaires pour que la France puisse honorer ses engagements budgétaires vis à vis de la « Facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie »

DEMANDE

- Que les 12 millions d'euros nécessaires ne soient pas pris sur le budget de l'action extérieure de la France.

Résultats	Adoption en commission des finances	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		4



Assemblée des Français de l'Étranger
30^{ème} session
14.03.2019

Paris, le 14 MARS 2019

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Avis : FIN/R. 4/14.3

Objet : *Conséquences du plan de réduction de 10% de la masse salariale à l'étranger d'ici 2022*

VU

Le Projet de Loi de Finances (LFI) 2019,

Le cadre de la démarche action publique 2022, qui prévoit la réduction de la masse salariale à l'étranger de 10% d'ici 2022,

CONSIDERANT

- la suppression de 45% des emplois au MEAE depuis 30 ans,
- L'accélération de la baisse d'Equivalent Temps Pleins (ETP)
- la suppression de 130 (ETP) en 2019,
- les conséquences de ces suppressions drastiques d'emplois sur les agents du MEAE en termes de charge de travail, qui se traduisent notamment par des heures de travail supplémentaires, la dégradation des conditions de travail et des cas de « burn out »,
- la dégradation contrainte du lien entre les agents du MEAE et les usagers,
- l'incohérence générée par la volonté de réaliser des économies budgétaires en faisant toujours porter l'effort sur la réduction de la masse salariale, alors que l'externalisation induite est souvent plus onéreuse,
- la nécessité de reconstruire notre capacité de rayonnement et d'influence,
- le décalage entre l'ambition affirmée par le Président de la République de déployer une diplomatie universelle et les moyens budgétaires alloués

DEMANDE

- l'annulation de la baisse envisagée de 10 % de la masse salariale afin de préserver le fonctionnement des consulats et donc l'accès au service public pour les Français de l'étranger,
- la prise en compte des conséquences humaines des suppressions continues d'emploi au MEAE, alors que ce ministère dispose de l'un des plus petits budgets de l'Etat,

- la reconstruction de notre capacité de rayonnement et d'influence par le renforcement du budget du MEAE

Résultats	Adoption en commission des finances	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		3
Nombre d'abstentions		1



Assemblée des Français de l'Étranger
30e session
11-15 mars 2019

Paris, le 13 mars 2019

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.5/18.03

Objet : *Extension de la jurisprudence de Ruyter aux non-résidents hors de l'EEE Suisse Liechtenstein*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

VU :

- Le code général des impôts (CGI)
- La résolution n°4 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité d'octobre 2018 sur les prélèvements sociaux et remboursements
- L'arrêt De Ruyter n° C-623/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 relatif à la CSG-CRDS
 - La décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2015
 - Le jugement du 11 Juillet 2017 du tribunal administratif de Strasbourg
 - L'arrêt du 31 mai 2018 de la Cour administrative d'Appel de Nancy selon lequel l'affectation de la CSG-CRDS au Fonds de solidarité vieillesse revêt un caractère contributif et s'apparente à un prélèvement social, dont les Français de l'étranger n'ont donc pas à s'acquitter.

CONSIDERANT :

- Le rapport de la Commission des Finances, du budget et de la fiscalité sur la modernisation du CGI de mars 2018
- L'annulation des prélèvements de 17,5% au titre de la CSG/CRDS à compter du 1^{er} janvier 2019 et remplacé par "l'impôt de solidarité" au taux de 7,5% applicable sur les revenus fonciers perçus par les non-résidents UE27/EEE/Suisse et Liechtenstein
- Que les conventions fiscales bilatérales et d'échange d'information permettent aujourd'hui à un nombre croissant de non-résidents, de prouver l'ensemble de leurs revenus mondiaux

- Le maintien de ce prélèvement social pour les non-résidents dans un autre Etat tiers, dont l'imposition marginale pourrait atteindre jusqu'à 47,5% soit une différence de 10 points par rapport aux non-résidents EEE/Suisse/Liechtenstein

DEMANDE :

- la suppression de la CSG/CRDS pour les non-résidents hors de l'EEE/Suisse/Liechtenstein dans les mêmes conditions que les non-résidents de l'EEE/Suisse/Liechtenstein et son remplacement par "l'impôt de solidarité".

Résultats	Adoption en commission des finances	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		